

Affiché le 10 octobre 2025
2025.39

Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 3 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 3 octobre à 14 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 26 septembre 2025 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO. Cette séance a eu lieu suite à l'absence de quorum constatée lors de la réunion initiale du vendredi 26 septembre 2025 et le Conseil d'Administration pouvait délibérer valablement sans condition de quorum.

Etaient présents :

Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente - Mme Evelyne WACOGNE - Mme Sylvie ROBERT- STOCK
- M.Adrien KERSEBET-VEGEAIS

Etait représentée :

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON)

Etaient excusés :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - M. Pascal BULTEZ - Mme Catherine VINCENT

Etaient absents :

M. Didier QUENOUILLE - Mr Stéphane SABATHIER - M. Lionel BOTTIN - M. Jean-Eudes D'ACHON
- Mme Claude BARSOTTI - M. Guy De la BROUSSE - Mme Adèle GRAND BRODEUR

Secrétaire de séance

M.Adrien KERSEBET-VEGEAIS

FIXATION DU MONTANT DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE ALLOUEE AUX AGENTS DU CCAS ANNEE 2025

Le versement d'une prime de fin d'année a été adopté par délibération de la Commission Administrative du Bureau d'Aide Sociale le 15 novembre 1985.

C'est la raison pour laquelle les agents du Centre Communal d'Action Sociale peuvent continuer à percevoir cette prime versée en novembre et qui évolue selon la revalorisation du point d'indice.

Le Conseil d'Administration, en date du 27 septembre 2024, a fixé le montant de la prime de fin d'année à 636 euros nets.

Compte tenu de l'absence de revalorisation du point d'indice de la Fonction Publique au titre de 2025, il est proposé de fixer la prime à 636 € nets pour l'année 2025.

Cette prime est versée au personnel de l'établissement, en activité.

Le rapport entendu,

Vu la délibération de la Commission Administrative du Bureau d'Aide Sociale du 15 novembre 1985 adoptant le principe du versement d'une prime de fin d'année au personnel,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 27 septembre 2024 fixant le montant de la prime de fin d'année à 636 euros nets,

Considérant l'absence de revalorisation du point d'indice de la Fonction Publique au titre de l'année 2025,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

- **de fixer à 636 euros nets** la prime annuelle allouée au personnel en activité,
- **de maintenir dans les mêmes conditions que 2024** l'attribution de la prime aux agents en activité, à raison de :
 - o prime complète aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire de plus de 26 heures à 35 heures,
 - o $\frac{3}{4}$ de prime aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire de plus de 17 h 30 à 26 heures,
 - o $\frac{1}{2}$ prime aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire de plus de 8 h 45 à 17 h 30,
 - o $\frac{1}{4}$ de prime aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire inférieure ou égale à 8 h 45.
- **de maintenir** le versement d'une prime en cas de départ en retraite ou de décès dans les conditions suivantes :
 - o une prime complète l'année du départ
 - o $\frac{1}{2}$ prime l'année suivante
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

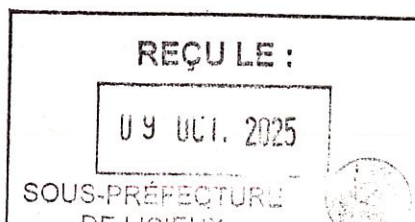
LA PRESIDENTE

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Pour Madame la Présidente,
Par délégation,
La Vice-Présidente

Martine GUILLON



Affiché le 10 octobre 2025
2025.40

Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 3 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 3 octobre à 14 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 26 septembre 2025 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO. Cette séance a eu lieu suite à l'absence de quorum constatée lors de la réunion initiale du vendredi 26 septembre 2025 et le Conseil d'Administration pouvait délibérer valablement sans condition de quorum.

Etaient présents :

Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente - Mme Evelyne WACOGNE - Mme Sylvie ROBERT-STOCK
- M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS

Etait représentée :

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON)

Etaient excusés :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - M. Pascal BULTEZ - Mme Catherine VINCENT

Etaient absents :

M. Didier QUENOUILLE - Mr Stéphane SABATHIER - M. Lionel BOTTIN - M. Jean-Eudes D'ACHON
- Mme Claude BARSOTTI - M. Guy De la BROUSSE - Mme Adèle GRAND BRODEUR

Secrétaire de séance

M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Par délibération du 19 décembre 2024, le Conseil d'administration a fixé le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025.

Les emplois du CCAS sont répartis sur deux budgets – Budget principal et Budget annexe « Résidence autonomie et aide à domicile » - au sein des filières professionnelles regroupant les emplois des filières administrative, sociale et technique.

Budget principal :

Suite à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur au titre de la promotion interne, il convient de créer un poste de rédacteur territorial à temps complet et de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Madame la Présidente soumet aux membres du conseil d'administration cette proposition de modification du tableau des effectifs et l'approbation du tableau au 1^{er} octobre 2025.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du 19 décembre 2024 fixant le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 26 juin 2025 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur au titre de la promotion interne,

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs en conséquence,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** de créer, à compter **du 1er octobre 2025** :
 - o **Sur le budget principal**
 - 1 poste de rédacteur territorial, à temps complet
 - de supprimer*
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet
- **Fixe** au **1^{er} octobre 2025** le tableau des effectifs sur le budget principal et le budget annexe "Résidence Autonomie et Aide à domicile", comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

	Effectif Catégorie A	Effectif Catégorie B	Effectif Catégorie C
Filière Administrative			
Adjoint administratif, à temps complet			1
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe, à temps complet			2
Rédacteur, à temps complet		1	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe, à temps complet		1	
Attaché hors classe, à temps complet	1		
Filière Sociale			
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, à temps complet	1		
Agent social, à temps complet			2
Filière Technique			
Adjoint technique, temps complet			1

Soit un total de **10 postes** sur le budget principal

BUDGET ANNEXE « RESIDENCE AUTONOMIE ET AIDE A DOMICILE » :

	Effectif Catégorie A	Effectif Catégorie B	Effectif Catégorie C
Filière Administrative			
Adjoint administratif, à temps complet			1
Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe, à temps complet			1
Filière Sociale			
Agent social, à temps complet			9
Agent social, à temps non complet, à 30/35 ^e			3
Agent social principal de 2 ^{ème} classe, à temps complet			1
Agent social principal de 1 ^{ère} classe, à temps complet			1
Filière Technique			
Adjoint technique, temps complet			4
Adjoint technique, à temps non complet, à 30/35 ^e			1

Soit un total de **21 postes** sur le budget annexe « Résidence Autonomie et Aide à domicile »

Le total pour les deux budgets est de **31 postes**.

- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés seront inscrits aux budgets de l'exercice 2025.
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

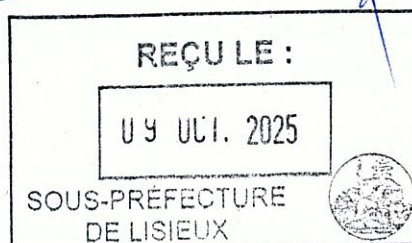
La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

LA PRESIDENTE**LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Pour Madame la Présidente,
Par délégation,
La Vice-Présidente

Martine GUILLON



Affiché le 10 octobre 2025
2025.41

Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 3 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 3 octobre à 14 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 26 septembre 2025 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO. Cette séance a eu lieu suite à l'absence de quorum constatée lors de la réunion initiale du vendredi 26 septembre 2025 et le Conseil d'Administration pouvait délibérer valablement sans condition de quorum.

Etaient présents :

Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente - Mme Evelynne WACOGNE - Mme Sylvie ROBERT- STOCK
- M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS

Etait représentée :

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON)

Etaient excusés :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - M. Pascal BULTEZ - Mme Catherine VINCENT

Etaient absents :

M. Didier QUENOUILLE - Mr Stéphane SABATHIER - M. Lionel BOTTIN - M. Jean-Eudes D'ACHON
- Mme Claude BARSOTTI - M. Guy De la BROUSSE - Mme Adèle GRAND BRODEUR

Secrétaire de séance

M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS

AUTORISATION DE SIGNER AVEC LE DEPARTEMENT DU CALVADOS UNE CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) – ANNEE 2025

Depuis de nombreuses années, le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer signe dans le cadre du partenariat avec le Conseil Départemental du Calvados, une convention relative à l'accompagnement social des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), afin d'assurer la mission de référent social auprès de bénéficiaires du RSA, domiciliés dans la commune.

Cet accompagnement social est destiné aux bénéficiaires du RSA lorsque le Président du Conseil Départemental a orienté le bénéficiaire vers un parcours d'insertion sociale.

Le Conseil Départemental du Calvados propose de signer une nouvelle convention relative à l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA permettant de financer partiellement cette mission pour le suivi de 15 personnes à minima, bénéficiaires du RSA, en subventionnant la fonction du référent social à hauteur de 60 % du coût salarial plafonnée à 40 460 € pour un poste de travailleur social, au prorata du nombre de bénéficiaires suivis sur la base d'un équivalent temps plein pour 90 suivis sociaux. En 2025, la subvention attribuée au CCAS au titre de cette mission sera au maximum de 4 046 €.

La nouvelle convention définit les objectifs de cet accompagnement. Dans ce cadre le CCAS doit :

- Assurer le rôle de référent auprès des allocataires orientés social,
- Assurer une prise en charge sociale globale des situations (insertion, précarité, logement, toutes problématiques sociales et toutes situations d'accès aux droits...) et aider les personnes à lever tous les freins sociaux qu'elles rencontrent,
- Accompagner de manière individualisée les allocataires dans leur parcours d'insertion,
- Amener les personnes à construire un projet personnel, social, familial, et/ou professionnel permettant d'envisager un retour à l'emploi à moyen terme,
- Elaborer les contrats d'engagements réciproques avec les allocataires.

Les modalités d'accompagnement et de suivi des bénéficiaires du RSA sont renforcées avec des entretiens plus fréquents et un suivi des indicateurs plus accentués. Les missions principales exercées par le référent social consistent à :

- Evaluer de façon approfondie la situation du bénéficiaire, afin de définir le parcours d'insertion le plus adapté ainsi que ses besoins en termes d'accompagnement et définir des objectifs sur une période définie.
- Formaliser le parcours par l'élaboration d'un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) entre le bénéficiaire et le référent unique (pour le compte du Département) dès le premier rendez-vous. L'enjeu est de faire en sorte que le contrat soit un appui pour l'usager et non une contrainte.

Celui-ci doit être conçu pour :

- Mesurer les atouts et axes de développement de la personne autant que de son environnement,
- Favoriser un projet d'insertion adapté au rythme et au potentiel de la personne,
- Explorer l'ensemble des champs de l'intervention sociale (logement, mobilité, garde d'enfant, budget, santé, emploi, formation, culture, sport, vie citoyenne, vie quotidienne...) afin de trouver les leviers d'action au sein même du quotidien de la personne,
- S'appuyer sur les projets sociaux du territoire pour tirer parti des dynamiques existantes,
- Mobiliser, le cas échéant, des aides financières,
- Pour chaque démarche, action ou aide financière, fixer les échéances de mise en œuvre. Il est important que le CER soit basé sur un ou des objectifs précis en termes de réalisation. En effet, chaque CER doit faire l'objet d'une évaluation régulière par le référent qui peut donner lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies. La précision des objectifs facilitera le déroulement de l'accompagnement.
- Identifier les dates clés qui serviront de repères pour fixer les dates des entretiens de suivi.
- Finaliser la durée du contrat d'engagements en fonction du parcours, entre 3 et 12 mois.
- Saisie du CER sous format PDF, sur SOLIS ou tout autre logiciel fourni par le Département.
- Alerter le bénéficiaire sur les risques liés au non-respect du contrat.

- Faire signer le contrat d'engagements au bénéficiaire du RSA.
- Suivre et mettre en œuvre le parcours d'insertion au regard notamment des objectifs mentionnés dans le contrat d'engagement réciproque.

Il est donc proposé de signer la convention annuelle relative à l'accompagnement social des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active pour l'année 2025.

Le rapport entendu,

Vu le code de l'action sociale et des familles et ses articles L121-6 et L123-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L262-27 et suivants,

Vu le plan départemental d'insertion pour la période 2019-2024 adopté par le Conseil Départemental le 4 février 2019, prorogé de 2 ans en sa séance du 4 mars 2025,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 19 mars 2021 portant la participation du Département à 60 % du coût salarial à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la convention proposée précisant les objectifs et les nouvelles modalités relatives à l'accompagnement social des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active en 2025,

Considérant la volonté de poursuivre le partenariat avec le Département du Calvados pour favoriser l'accompagnement social de 15 bénéficiaires du revenu de solidarité active, à minima.

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Autorise** la Présidente ou son représentant à signer la convention relative à l'accompagnement social des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) pour l'année 2025,
- **Autorise** la Présidente ou son représentant à effectuer toutes les démarches afférentes à cette décision.

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
-

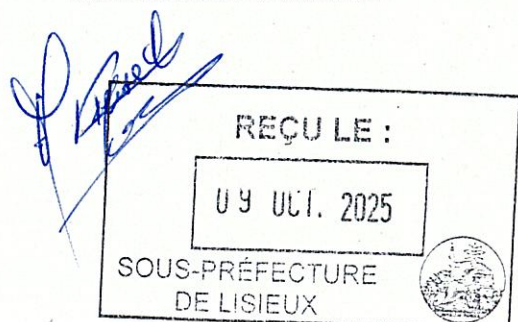
LA PRESIDENTE



Pour Madame la Présidente,
Par délégation,
La Vice-Présidente

Martine GUILLON

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Affiché le 10 octobre 2025
2025.42

Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 3 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 3 octobre à 14 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 26 septembre 2025 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO. Cette séance a eu lieu suite à l'absence de quorum constatée lors de la réunion initiale du vendredi 26 septembre 2025 et le Conseil d'Administration pouvait délibérer valablement sans condition de quorum.

Etaient présents :

Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente - Mme Evelyne WACOGNE - Mme Sylvie ROBERT-STOCK
- M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS

Etait représentée :

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON)

Etaient excusés :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - M. Pascal BULTEZ - Mme Catherine VINCENT

Etaient absents :

M. Didier QUENOUILLE - Mr Stéphane SABATHIER - M. Lionel BOTTIN - M. Jean-Eudes D'ACHON
- Mme Claude BARSOTTI - M. Guy De la BROUSSE - Mme Adèle GRAND BRODEUR

Secrétaire de séance

M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES MESURES DE REVALORISATION DES REMUNERATIONS DES PERSONNELS DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE GERES PAR LES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le complément de traitement indiciaire est versé aux agents relevant de corps ou de cadres d'emplois mentionnées au III de l'annexe du décret du 19 septembre 2020 précité et en l'occurrence aux fonctionnaires et contractuels exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, gérés par l'organisme gestionnaire dont l'activité d'aide à domicile est autorisée et tarifiée par le Département du Calvados.

La compensation proposée par le Département est accordée au titre de complément de traitement indiciaire pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Elle est assurée sur la base d'un montant forfaitaire mensuel par Equivalent Temps Plein (ETP) revalorisé, calculé comme suit, et correspondant au coût chargé estimé d'une revalorisation mensuelle brute de 49 points d'indice majoré pour une personne à temps plein (personnel non médical), soit 288,33 euros.

La compensation est versée sous condition du caractère effectif du versement du complément de traitement indiciaire aux agents éligibles exerçant une mission d'aide à domicile au sein de l'organisme gestionnaire autorisé et tarifié pour le Département du Calvados.

Le montant de la compensation du Département est fixé à 32 004.63 €uros correspondant à 9,25 ETP de personnel d'intervenant au service aide à domicile.

Le rapport entendu,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment l'article 48, modifié par l'article 44 de loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022,

Vu le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en sa séance du 22 mai 2023 qui adopte la présente convention,

Vu la convention relative au financement des mesures de revalorisation des rémunérations des personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile gérés par les centres communaux d'action sociale au titre de l'année 2025,

Considérant que la convention a pour objet de déterminer les modalités financières relatives au versement de la compensation du complément de traitement indiciaire par le Département en faveur du CCAŞ de Trouville-sur-Mer au titre de l'année 2025,

Madame la Présidente soumet aux membres du conseil d'administration cette convention de financement.

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Autorise** la Présidente ou son représentant à signer la convention relative au financement des mesures de revalorisation des rémunérations des personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile gérés par les centres communaux d'action sociale au titre de l'année 2025,
- **Adopte** la convention de financement, dont le texte est joint en annexe,
- **Précise** que la recette sera enregistrée au chapitre 017 Produits de la tarification - compte 73318 - Autres modes de tarification.

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
-

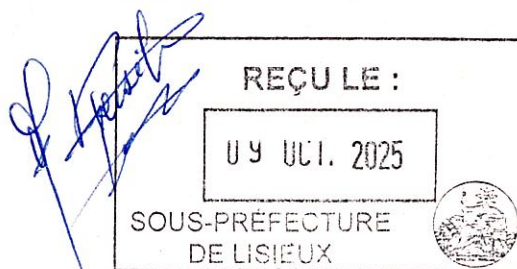
LA PRESIDENTE



Pour Madame la Présidente,
Par délégation,
La Vice-Présidente

Martine GUILLON

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 3 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 3 octobre à 14 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 26 septembre 2025 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO. Cette séance a eu lieu suite à l'absence de quorum constatée lors de la réunion initiale du vendredi 26 septembre 2025 et le Conseil d'Administration pouvait délibérer valablement sans condition de quorum.

Etaient présents :

Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente - Mme Evelyne WACOGNE - Mme Sylvie ROBERT- STOCK
- M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS

Etait représentée :

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON)

Etaient excusés :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - M. Pascal BULTEZ - Mme Catherine VINCENT

Etaient absents :

M. Didier QUENOUILLE - Mr Stéphane SABATHIER - M. Lionel BOTTIN - M. Jean-Eudes D'ACHON
- Mme Claude BARSOTTI - M. Guy De la BROUSSE - Mme Adèle GRAND BRODEUR

Secrétaire de séance

M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS

APPROBATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT DE LA ROSERAIE

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale consacre le projet d'établissement et le rend obligatoire pour tous les établissements et services. Selon l'article L. 311-8. du code de l'action sociale et des familles, « pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement ».

La première des quatre grandes orientations issues de la loi du 2 janvier 2002 place l'usager au cœur des missions et obligations des services et établissements. La personne accueillie doit être informée de ses droits fondamentaux et des protections dont elle bénéficie, ainsi que des voies de recours mises à sa disposition. La loi garantit les droits des personnes accueillies et de leur entourage selon le respect de la « dignité de la personne, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ».

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 29 décembre 2015 souligne que « l'adaptation de la société au vieillissement est un impératif national et une priorité de l'ensemble des politiques publiques ». La loi ASV a pour objectif d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population, d'inscrire cette période de vie dans un parcours répondant le plus possible aux attentes des personnes en matière de logement, de transports, de vie sociale et citoyenne, d'accompagnement. La loi donne la priorité à l'accompagnement à domicile afin que les personnes âgées puissent vieillir chez elles dans de bonnes conditions. Ainsi, les projets d'établissements évoluent puisque la loi réaffirme les

droits et libertés des personnes âgées, rebaptise et modernise les « foyers logements ». Le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi ASV renomme les foyers logements « résidence autonomie » et leur confère une mission de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. Le contenu du décret se décline en 5 points :

- Prestations minimales délivrées par les résidences autonomie (gestion des locations, restauration, blanchisserie, animation et prévention, téléassistance, accès internet...) ;
- Forfait autonomie ;
- Règles relatives au public accueilli (notamment en termes de niveau de dépendance) ;
- Délai de préavis pour résiliation des contrats de séjour ;
- Modalité d'entrée en vigueur.

Le projet d'établissement a pour vocation à constituer la pièce d'identité de l'établissement, à permettre le contrôle et l'évaluation des prestations servies, à fédérer l'ensemble des professionnels et à faciliter le management de l'établissement.

Le projet d'établissement de la résidence autonomie « La Roseraie », établi pour la période 2025-2030 présente la restitution de l'analyse du contexte actuel de l'établissement et les orientations à venir, la présentation des principales caractéristiques identitaires de l'établissement, l'offre de service de l'établissement et la présentation de l'organisation et du fonctionnement de la résidence.

Cet établissement évolue depuis 2018, suite à la résiliation du bail emphytéotique avec le précédent bailleur et la reprise de la gestion par le CCAS. Quatre axes de projet ont été établis prioritairement afin d'adapter la résidence aux évolutions législatives concernant les résidences autonomies et de recentrer le résident au cœur du projet.

La Présidente présente ce projet d'établissement répondant aux obligations réglementaires et notamment le plan d'actions défini en dernière partie.

Le Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** le projet d'établissement de la Roseraie pour la période de 2025 à 2030,
- **Autorise** la Présidente ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

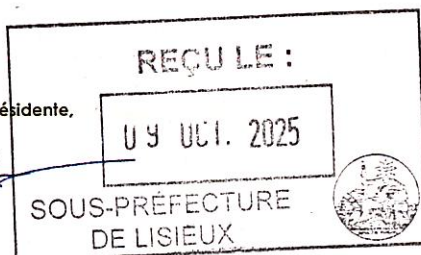
LA PRESIDENTE

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Pour Madame la Présidente,
Par délégation,
La Vice-Présidente

Martine GUILLON



Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 3 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 3 octobre à 14 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 26 septembre 2025 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO. Cette séance a eu lieu suite à l'absence de quorum constatée lors de la réunion initiale du vendredi 26 septembre 2025 et le Conseil d'Administration pouvait délibérer valablement sans condition de quorum.

Etaient présents :

Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente - Mme Evelyne WACOGNE - Mme Sylvie ROBERT- STOCK
- M.Adrien KERSEBET-VEGEAIS

Etait représentée :

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON)

Etaient excusés :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - M. Pascal BULTEZ - Mme Catherine VINCENT

Etaient absents :

M. Didier QUENOUILLE - Mr Stéphane SABATHIER - M. Lionel BOTTIN - M. Jean-Eudes D'ACHON
- Mme Claude BARSOTTI - M. Guy De la BROUSSE - Mme Adèle GRAND BRODEUR

Secrétaire de séance

M.Adrien KERSEBET-VEGEAIS

ACCEPTATION DE DON ET LEGS NON GREVE DE CONDITIONS ET DE CHARGES

Selon le code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale est habilité et autorisé à encaisser des dons afin d'aider les personnes en difficultés qui s'adressent au C.C.A.S. En effet, des particuliers, sociétés ou associations peuvent effectuer un don.

Le CCAS a été destinataire d'un courrier de CNP Assurances datant du 27 juin 2025 l'informant que Madame Jeanine LEROY, décédée le 4 février 2025, l'avait nommé bénéficiaire de son contrat d'assurance vie dont le montant s'élève à 51 738,00 €.

Madame la Présidente soumet aux membres du conseil d'administration cette proposition d'accepter le bénéfice de ce contrat et d'acter l'encaissement de cette recette.

Le rapport entendu,

Vu l'article L123-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article R123-25 alinéa 7 du code de l'action sociale et des familles, intégrant dons et legs parmi les recettes du CCAS.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 13 juin 2003 autorisant l'encaissement des dons,

Considérant qu'il convient d'en délibérer pour accepter le bénéfice du contrat d'assurance vie de Mme Leroy et d'autoriser l'utilisation du don afin d'aider les personnes en difficultés,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Accepte** le bénéfice du contrat d'assurance vie de Mme Leroy,
- **Autorise** la Présidente à utiliser le don effectué au CCAS pour apporter un soutien financier aux personnes le nécessitant.

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
-

LA PRESIDENTE



Pour Madame la Présidente,
Par délégation,
La Vice-Présidente


Martine GUILLON

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer
Conseil d'Administration du 3 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 3 octobre à 14 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 26 septembre 2025 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO. Cette séance a eu lieu suite à l'absence de quorum constatée lors de la réunion initiale du vendredi 26 septembre 2025 et le Conseil d'Administration pouvait délibérer valablement sans condition de quorum.

Etaient présents :

Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente - Mme Evelyne WACOGNE - Mme Sylvie ROBERT- STOCK
- M.Adrien KERSEBET-VEGEAIS

Etait représentée :

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON)

Etaient excusés :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - M. Pascal BULTEZ - Mme Catherine VINCENT

Etaient absents :

M. Didier QUENOUILLE - Mr Stéphane SABATHIER - M. Lionel BOTTIN - M. Jean-Eudes D'ACHON -
Mme Claude BARSOTTI - M. Guy De la BROUSSE - Mme Adèle GRAND BRODEUR

Secrétaire de séance

M.Adrien KERSEBET-VEGEAIS

**Autorisation de signer un contrat de prestation de services entre
le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer
et l'intervenante Madame Hirson Diététicienne Nutritionniste
dans le cadre d'une démarche "prévention perte d'autonomie"
à destination des seniors de la résidence autonomie la Roseraie**

ABROGE ET REMPLACE

La loi d'adaptation de la société au vieillissement a institué dans chaque Département une Commission des financeurs (CFPPA) qui a pour objectif de coordonner les financements au soutien de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus autour d'une stratégie commune.

Pour répondre aux besoins constatés dans le Département, la CFPPA du Calvados a lancé depuis plusieurs années des appels à projets auprès des acteurs investis dans le domaine de la prévention contre la perte d'autonomie des seniors (associations, intercommunalités, CCAS, institutions, bailleurs sociaux...).

Dans ce cadre et par convention conclue avec le Département du Calvados, Madame Julie Hirson, Diététicienne Nutritionniste, a été retenue pour animer des ateliers de Nutrition ouverts aux résidents de 60 ans et plus de la Résidence Autonomie la Roseraie à Trouville-sur-Mer.

Ces actions solidaires répondent pleinement aux missions du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer. C'est à ce titre qu'il souhaite apporter un soutien en facilitant d'une part le lien entre cet intervenant avec les seniors concernés et d'autre part en mettant à disposition une salle réservée à cette action.

Huit ateliers de Nutrition, d'une durée de 2h30 heures se dérouleront du 12 septembre 2025 au 13 mars 2026 au sein de la Résidence Autonomie La Roseraie de Trouville-sur-Mer.

La présente délibération vise à autoriser la signature du contrat de prestation de services correspondant fixant le cadre et les modalités de ce partenariat.

Cette délibération a été présentée et approuvée lors du Conseil d'Administration du 27 juin 2025. Il convient de la présenter à nouveau compte tenu que le titre ne précisait pas que cette action de « prévention perte autonomie » s'adresse exclusivement aux résidents de la Résidence Autonomie la Roseraie.

Le rapport entendu,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2025.33 du Conseil d'Administration, relative à la Convention portant octroi d'une participation de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

Considérant le Contrat Local de Santé et l'appel à projets 2025 de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Calvados,

Considérant la convention conclue entre le CFPPA du Calvados et le Centre Communale d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer,

Considérant la politique menée par le CCAS et la Ville de Trouville-sur-Mer en faveur de la prévention santé, du bien-être des seniors et de la lutte contre leur isolement,

Considérant le projet de contrat de prestation de services entre le CCAS de Trouville-sur-Mer et Madame Hirson Diététicienne Nutritionniste, annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Article 1 : Abroge** la délibération 2025.35 du 27 juin 2025,
- **Approuve** les termes du contrat de prestation de services entre le CCAS de Trouville-sur-Mer et Madame Hirson Diététicienne Nutritionniste, annexé à la présente délibération,
- **Autorise** Madame la Présidente à signer le contrat de prestation de services entre le CCAS de Trouville-sur-Mer et Madame Hirson Diététicienne Nutritionniste, annexé à la présente délibération,
- **Indique** que les crédits nécessaires au paiement de cette activité sont inscrits au budget annexe du CCAS.

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
-

LA PRESIDENTE



Pour Madame la Présidente,
Par délégation,
La Vice-Présidente


Martine GUILLON

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 3 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 3 octobre à 14 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 26 septembre 2025 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO. Cette séance a eu lieu suite à l'absence de quorum constatée lors de la réunion initiale du vendredi 26 septembre 2025 et le Conseil d'Administration pouvait délibérer valablement sans condition de quorum.

Etaient présents :

Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente - Mme Evelyne WACOGNE - Mme Sylvie ROBERT- STOCK - M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS

Etait représentée :

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON)

Etaient excusés :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - M. Pascal BULTEZ - Mme Catherine VINCENT

Etaient absents :

M. Didier QUENOUILLE - Mr Stéphane SABATHIER - M. Lionel BOTTIN - M. Jean-Eudes D'ACHON - Mme Claude BARSOTTI - M. Guy De la BROUSSE - Mme Adèle GRAND BRODEUR

Secrétaire de séance

M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS

ACTUALISATION DES MODALITES D'APPLICATION DU RIFSEEP Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Suite à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur au titre de la promotion interne d'un agent, il convient de mettre à jour le poste concerné dans le tableau des groupes de fonction.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

L'IFSE Régie :

L'IFSE Régie est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels responsables d'une régie d'avances et/ou de recettes.

Elle est versée en une seule fois au mois de décembre de chaque année, sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur, en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, dans le respect des plafonds réglementaires.

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond au plafond réglementaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant individuel de l'IFSE est librement fixé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds réglementaires. Chaque groupe de fonctions est déterminé selon les critères professionnels fixés au point 1), au regard des missions exercées et du cadre d'emplois d'appartenance de l'agent.

3/ Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

4/ La modulation de l'IFSE du fait des absences :

- Congés liés aux responsabilités parentales :

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

- Congés pour raisons de santé :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle.

Elle est maintenue en congé de longue maladie et congé de grave maladie dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;

- 60 % les deuxième et troisième années.

Elle est suspendue en congé de longue durée.

Toutefois, pour l'agent placé en congé de longue durée ou de longue maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues à l'article L.822-1 du code général de la fonction publique, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

- En raison d'autres situations administratives :

Durant une période à temps partiel pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le versement du régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

5/ Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement. Son montant est calculé au prorata du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Cette indemnité repose sur une formalisation précise de l'appréciation de cet engagement. Les critères professionnels suivants seront pris en compte :

- Missions ou charges supplémentaires,
- Disponibilité et mobilité,
- Prise d'initiative, solidarité, entraide,
- Amélioration du système, participation à la réalisation d'économies.

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond au plafond réglementaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel du CIA est librement fixé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds réglementaires. Les groupes de fonction sont déterminés selon la même classification des emplois que l'IFSE.

3/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fois au cours de l'année N+1, au regard de l'évaluation professionnelle de l'année N. En raison de sa nature

liée aux résultats professionnels d'une année, le versement du CIA n'est pas reconductible tacitement d'une année sur l'autre. Le montant maximal est calculé au prorata du temps de travail.

4/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

MONTANTS MAXIMA RETENUS POUR LE VERSEMENT du RIFSEEP (IFSE et CIA)

La Présidente propose de retenir pour chaque groupe de fonctions le plafond réglementaire applicable au corps correspondant dans la Fonction publique d'Etat. Les groupes de fonctions suivants (C2, C1, B3, B2...) sont fixés par rapport au métier exercé et aux cadres d'emplois d'appartenance des agents municipaux.

Groupe	Cadre d'emplois	Fonction	Montant maximum retenu pour l'IFSE	Montant maximum retenu pour le CIA
A2	Assistants sociaux-éducatifs	Directeur	Plafond réglementaire fixé à l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2019	Plafond réglementaire fixé à l'art. 4 de l'arrêté du 23 décembre 2019
A4	Attachés	Chargé de projet	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 3 juin 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 3 juin 2015
B2	Rédacteurs	Responsable du service social Responsable de service logement	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 19 mars 2015
C1	Adjoint administratifs	Chef de service – Personnes âgées et handicapées Adjoint au chef de service Assistant	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
	Adjoint techniques	Agent d'animation et hôtesse d'accueil	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 28 avril 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 28 avril 2015
C2	Adjoint administratifs	Agent d'accueil Agent administratif	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
	Adjoint techniques	Agents d'entretien et d'accueil Agent en charge des personnes âgées et handicapées	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 28 avril 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 28 avril 2015
	Agents sociaux	Aides à domicile	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014

Les montants maxima d'IFSE applicables aux agents logés pour nécessité absolue de service sont fixés aux articles 3 des arrêtés précités.

LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont, par principe, exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travail de nuit
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité de permanence
- L'indemnité d'intervention
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- L'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés des agents sociaux
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (exemple : jury de concours)
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

Le rapport entendu,

Vu l'article 712-1 du code général de la Fonction Publique,

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et contractuels de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels de référence fixant les montants plafonds du RIFSEEP,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 15 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu les délibérations des Conseils d'Administration du 4 décembre 2020, du 14 décembre 2021, du 14 octobre 2022 et du 4 décembre 2024 actualisant les modalités du RIFSEEP,

Considérant qu'il convient d'intégrer l'évolution d'un adjoint administratif vers un grade de rédacteur territorial,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** d'actualiser, à compter du 1^{er} octobre 2025, les modalités d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) telles qu'exposées ci-dessus,
- **Autorise** l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale, par arrêté individuel,
- **Précise** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
-

LA PRESIDENTE



Pour Madame la Présidente,
Par délégation,
La Vice-Présidente


Martine GUILLON

LE SECRETAIRE DE SEANCE

